PROJET DE NORME GABONAISE PNGA 13706

Norme pour les laits en poudre et la crème en poudre

Ce document est à usage exclusif et non collectif. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Diffusé par

AGENCE GABONAISE DE NORMALISATION (AGANOR)

Numéro de référence PNGA 13706 :2020

© AGANOR 2020

PROJET DE NORME GABONAISE

PNGA 13706:2020

	Norme pour les laits en poudre et la crème en poudre
Norme gabonaise homologuée	Par décision n°#### du Directeur Général de l'AGANOR, du ####.
Norme gabonaise rendue d'application obligatoire	Par Arrêté n°#### du Ministre des Mines et de l'Industrie, du ####.
Correspondance	L'avant-projet de norme gabonaise APNGA 13706 a été élaboré sur la base de la Norme internationale CODEX STAN 207-1999.
Analyse	Le présent document s'applique aux laits et à la crème en poudre destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur.
Type d'adoption	####



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© AGANOR 2020

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'AGANOR à l'adresse ci-dessous.

AGANOR

Centre ville, immeuble Gabon Industriel BP 23744 Libreville – Gabon

E-mail: aganor.gabon@gmail.com

Web www.aganor.ga

Membres de la commission de normalisation

Président : Dr OLIVEIRA Emma Centre National de Nutrition

Vice-Président : M. TSENDJIET-MBOULOU Organisation Gabonaise des

Consommateurs (OGC)

Secrétariat technique : M. ONGOUNA Judicaël Agence Gabonaise de

Normalisation (AGANOR)

Membres: M. DIANGATEBE Styve Arnaud Institut d'Hygiène Publique et

d'Assainissement (IHPA)

Mme MEZOUE Blanche Emilienne

épouse OBAME

Comité National Codex

Alimentarius

M. MAGANGA François

M. EBANG MFOUA Jannel

IRT/CENAREST

W. Mildrivari i rançois

l'Agriculture

Mme MATAMBA MABERT Marie-

Thérèse

Coopérative SCOOPS -

Direction Générale de

FEGAVPRO

Mme PITER née BA QUMAR Marie

Paulette

Association SEDED / CNOP

LETEBEGUE Ronny CAISTAB

NGAKOUSSOU Loggin SOVAPROAT

BIKET MEBIAME Shella AGASA

MATSANGA ép. KOKOUME Nellie SOTRADER

Lynda

KAMAHA Leonel Complexe Agro-Industriel du

Gabon (CAIG)

Mme ITSIEMBOU Yolande IRT/CENAREST

M. EDOU EDOU Germain IGAD

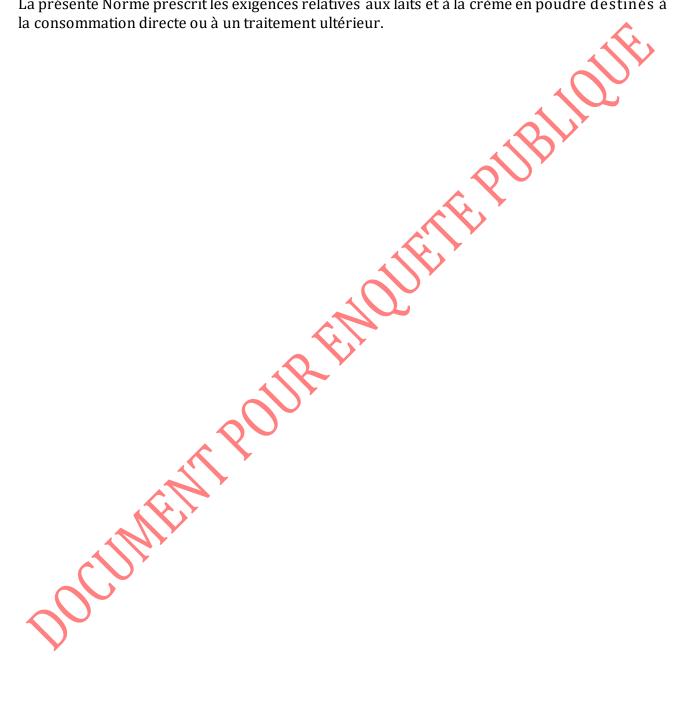
MIDJAHOU Louis Stéphane Direction Générale de

l'Elevage

Avant-propos national

Le présent document a été élaboré par le Secrétariat du Comité Technique AGANOR/CT 1 Produits alimentaires et publié par l'AGANOR comme Avant-Projet de Norme Gabonaise sous la codification APNGA 13706:2020 Norme pour les laits en poudre et la crème en poudre. Il reproduit intégralement la Norme Internationale CODEX STAN 207-1999.

La présente Norme prescrit les exigences relatives aux laits et à la crème en poudre destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur.



Sommaire

Avant-propos nationaliv
1 Domaine d'application1
2 Références normatives1
3 Termes et définitions
4 Facteurs essentiels de composition et de qualité
5 Additifs alimentaires
6 Contaminants
7 Hygiène
8 Etiquetage
8.5 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail
9 Méthodes d'échantillonnage et d'analyse
Annexe (informative)

1 Norme pour les laits en poudre et la crème en poudre¹

2 1 Domaine d'application

- 3 La présente norme s'applique aux laits et à la crème en poudre destinés à la consommation
- 4 directe ou à un traitement ultérieur, conformément aux définitions figurant à la Section 3, de la
- 5 présente norme.

6 2 Références normatives

- 7 Le document ci-après, dans son intégralité ou non, est la référence normative indispensable à
- 8 l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique.
- 9 Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y
- 10 compris les éventuels amendements).
- 11 NGA 13550:2015 Norme pour l'utilisation de termes de laiterie
- 12 NGA 13500:2015 Norme pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées
- 13 CAC/RCP 57-2004 Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers
- 14 CODEX STAN 193-1995 Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines dans les
- aliments destinés à la consommation humaine et animale

16 3 Termes et définitions

17 Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

18 3.1 Laits et la crème en poudre

- 19 Les laits et la crème en poudre sont des produits laitiers obtenus par élimination de l'eau
- 20 contenue dans le lait ou la crème. La teneur en matière grasse et/ou en protéines du lait ou de
- 21 la crème peut avoir été ajustée, uniquement pour satisfaire aux critères de composition
- 22 énoncés à la Section 3 de la présente norme, par l'addition et/ou le retrait de constituants du
- 23 lait, d'une manière telle que cela ne modifie pas le rapport protéines de lactosérum/caséine du
- 24 lait.

¹ Cette Norme a remplacé les normes pour le lait entier en poudre, le lait partiellement écrémé en poudre et le lait écrémé en poudre (CODEX STAN A-5-1971) et pour la crème en poudre, la demi-crème en poudre et le lait en poudre riche en matière grasse (CODEX STAN A-10- 1971).

4 Facteurs essentiels de composition et de qualité

4.1 Matières premières

27 Lait et crèmes

25

26

28 Les produits du lait ci-après sont autorisés aux fins d'ajustement des protéines :

29	-	Rétentat du lait	Produit obtenu après concentration des protéines du lait par
30			ultrafiltration du lait, du lait partiellement écrémé ou du lait
31			écrémé ;[stp]
32			
33	-	Perméat du lait	Produit obtenu après élimination des protéines du lait et de la

matière grasse laitière contenues dans le lait, le lait partiellement écrémé ou le lait écrémé par ultrafiltration; et

37 Lactose*

39 **4.2 Composition**

Crème en poudre

Teneur minimale en matière grasse laitière	42 m/m
Teneur maximale en eau**	5 % m/m
Teneur minimale en protéines du lait dans l'extrait sec dégraissé**	34 % m/m

Lait entier en poudre

Teneur en matière grasse laitière	Minimale 26% et
	inferieur à 42% m/m

Teneur maximale en eau**	5% m/m
Teneur minimale en protéines du lait dans l'extrait sec dégraissé**	34% m/m

Lait partiellement écrémé en poudre

Teneur en matière grasse laitière	Plus de 1,5% et
	moins de 26% m/m

Teneur maximale en eau**	$5\% \mathrm{m/m_{sep}}$
Teneur minimale en protéines du lait dans l'extrait sec dégraissé**	34% m/m

Lait écrémé en poudre

^{38 *} Voir les dispositions des normes Codex concernant ces produits.

Teneur maximale en matière grasse laitière 1,5 % m/m Teneur maximale en eau** 5% m/m Teneur minimale en protéines du lait dans l'extrait sec dégraissé** 34% m/m

** La teneur en eau ne comprend pas l'eau de cristallisation du lactose ; la teneur en extrait sec

41 dégraissé du lait comprend l'eau de cristallisation du lactose.

5 Additifs alimentaires

43 Seuls les additifs alimentaires mentionnés ci-après peuvent être utilisés et uniquement dans

44 les limites fixées.

42

No SIN	Nom	Concentration maximale	
Stabilisants		AVAY	
331	Citrates de sodium	5000 mg/kg seuls ou en combinaison exprimés	
332 Citrates de potassium		en tant que substances anhydres	
Agents raffermissants			
508	Chlorure de potassium	Limitée par les BPF	
509	Chlorure de calcium	Limitée par les BPF	
Régulateurs d'acidité			
339	Phosphates de sodium	(())	
340	Phosphates de potassium	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
350	Diphosphates		
451	Triphosphates	5000 mg/kg seuls ou en combinaison exprimés	
452	Polyphosphates	en tant que substances anhydres	
500	Carbonates de sodium		
501	Carbonates de potassium		
Émulsifiants			
332	Lécithines	Limitée par les BPF	
471	Mono- et diglycérides d'acides	2500 mg/kg	
	gras	2300 Hig/kg	
Antiagglomérants	V		
170(i)	Carbonate de calcium		
341(iii)	Orthophosphate tricalcique		
343(iii)	Orthophosphate trimagnésien		
504(i)	Carbonate de magnésium		
530	Oxyde de magnésium		
551	Silice amorphe	10000 mg/kg seuls ou en combinaison	
552	Silicate de calcium		
553	Silicate de magnésium		
554	Aluminosilicate de sodium		
556	Aluminosilicate de calcium		
559	Silicate d'aluminium		
Antioxydants			
300	Acide -ascorbique		
301	L-ascorbate de sodium	500 g/kg exprimés en tant qu'acide ascorbique	
304	Palmitate d'ascorbyle		
320	Butyl-hydroxyanisol	0,01 % m/m	

6 Contaminants

45

- Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites
- 47 maximales de contaminants prescrites pour ces produits dans la *Norme générale du Codex pour*
- 48 les contaminants et les toxines dans les aliments destinés à la consommation humaine et animale
- 49 (CODEX STAN 193-1995).
- Le lait utilisé pour la fabrication des produits visés par les dispositions de la présente norme
- doit être conforme aux limites maximales de contaminants et de toxines prescrites pour le lait
- 52 dans la Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines dans les aliments destinés à
- 53 la consommation humaine et animale (CODEX STAN 193-1995) ainsi qu'aux limites maximales
- de résidus de médicaments vétérinaires ou de pesticides prescrites pour le lait par le CAC.

55 **7 Hygiène**

- 56 Il est recommandé que les produits visés par les dispositions de la présente norme soient
- 57 préparés et manipulés conformément aux sections appropriées du Code d'usages international
- 58 recommandé Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969), du Code d'usages en
- 59 matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (CAC/RCP 57-2004) et des autres textes
- 60 pertinents du Codex tels que les Codes d'usages en matière d'hygiène et les Codes d'usages. Les
- 61 produits doivent satisfaire à tout critère microbiologique établi conformément aux Principes
- 62 régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les denrées
- 63 alimentaires (CAC/GL 21-1997).

64 **8 Etiquetage**

- 65 Outre les dispositions de la Norme gabonaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires
- 66 préemballées (NGA 13500:2015) et la Norme générale pour l'utilisation de termes de laiterie
- 67 (NGA 13550:2015), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent :

68 **8.1 Nom du produit**

Le nom du produit doit être:

Crème en poudre Lait entier en poudre

Lait partiellement écrémé en poudre Lait écrémé en poudre Conformément aux facteurs de compositions énoncés à la section 3.2

77

82

100

- 70 Le lait partiellement écrémé en poudre peut porter la désignation «lait demi-écrémé en
- poudre» à condition que la teneur en matière grasse laitière ne dépasse pas 16 % m/m et ne 71
- 72 soit pas inférieure à 14 % m/m.
- 73 Si la législation nationale l'autorise ou si le consommateur connaît le produit sous un autre
- nom dans le pays où il est vendu, le «lait entier en poudre» peut porter la désignation «lait non 74
- écrémé en poudre» et le lait écrémé en poudre peut porter la désignation «lait maigre en 75
- 76 poudre».

8.2 Déclaration de la teneur en matière grasse laitière

- Si le consommateur risque d'être induit en erreur par son omission, la teneur en matière grasse 78
- 79 laitière doit être déclarée d'une manière jugée acceptable dans le pays de vente au
- 80 consommateur final, soit i) en pourcentage de la masse, soit ii) en grammes par ration, telle que
- 81 quantifiée sur l'étiquette, à condition que le nombre de rations soit indiqué

8.3 Déclaration de la teneur en protéines du lait

- La teneur en protéines du lait doit être déclarée d'une manière jugée acceptable dans le pays de 83
- vente au consommateur final, soit i) en pourcentage de la masse, soit ii) en grammes par ration, 84
- 85 telle que quantifiée sur l'étiquette, à condition que le nombre de rations soit indiqué, si
- 86 l'absence d'une telle indication risque d'induire le consommateur en erreur.

87 8.4 Liste des ingrédients

- Nonobstant les dispositions de la Section 4.2.1 de la Norme gabonaise pour l'étiquetage des 88
- denrées alimentaires préemballées (NGA 13500:2015), les produits laitiers utilisés seulement 89
- aux fins de l'ajustement de la teneur en protéines n'ont pas besoin d'être déclarés. 90

8.5 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail 91

- 92 Les renseignements requis à la Section 8 de la présente norme et aux Sections 4.1 à 4.8 de la
- 93 Norme gabonaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGA 13500:2015) et,
- 94 au besoin, les instructions d'entreposage, doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les
- documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et 95
- 96 du nom et adresse du fabricant ou de l'emballeur qui doivent être indiqués sur le récipient.
- 97 Toutefois, l'identification du lot, et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballeur peuvent
- 98 être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette dernière puisse être
- clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement. 99

9 Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Voir CODEX STAN 234-1999. 101

102 Annexe
103 (informative)
104
105 Informations complémentaires
106 Les informations complémentaires ci-dessous ne modifient en rien les d

Les informations complémentaires ci-dessous ne modifient en rien les dispositions des sections précédentes, qui sont essentielles pour l'identité du produit, l'utilisation du nom de l'aliment et la sécurité sanitaire de l'aliment.

Autres facteurs de qualité

Critères	Poudre de lait entier	Poudre de lait partiellement écrémé	Poudre de lait écrémé	Méthode
Acidité titrable	max 18,0	max 18,0	max 18,0	Norme FIL 86:1981
(ml-0,1 N NaOH/10 g d'extrait sec dégraissé)				Norme FIL 81:1981
Particules brûlées	Disque étalon max B	Disque étalon max B	Disque étalon max B	Norme FIL 107A:1995
Indice de solubilité (ml)	max 1,0	max 1,0	max 1,0	Norme FIL 129A:1998

107

108

109



AGANOR Centre ville, immeuble Gabon Industriel BP 23744 Libreville – Gabon E-mail : aganor.gabon@gmail.com Web www.aganor.ga